

Session ordinaire - Sance Du 10 mai 1864.

Le conseil municipal de combins.

Vu le Compte rendu par M. Dumont, receveur de la commune de ses Revenues et Dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1863, jusqu'au 31 décembre dernier, lequel comprend le compte final de l'exercice 1862 et le Compte provisoire de l'exercice 1863, ensemble les pièces justificatives rapportées à l'appui, et le compte de l'ancien président, jugé par le conseil de préfecture le 14 janvier 1863.

Vu le budget des Revenues et Dépenses pour l'exercice 1863, arrêté par M. Le Préfet de départ, ensemble les chapitres de Dettes et les autorisations supplémentaires.

Après avoir entendu et approuvé le compte moral dans lequel M. Le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandées, le mandement en ont été effectués, et d'adhérer que la Commune est à présent :

Considérant que les recettes sont régulières.

que les dépenses ont été faites dans les limites des crédits autorisés et arrêtés à qui suit :

art 1 ^{er} les Revenues ordinaires, extraordinaires et supplémentaires du Budget de l'exercice 1863, sont fixés à la somme de	387 55
et les dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires à	6278 72

En conséquence, les crédits ou portions de crédits inscrits au dit Budget et donnés sans emploi, sont annulés.

art. 2. le compte en deniers de l'exercice 1862, dont été arrêtés définitivement, au si qu'il suit		
Revue faite en 1862		2010 41
Revue faite en 1863		158 80
ajoutant le reliquat définitif de l'exercice 1861		1268 91
Total des Revenues		<u>4837 12</u>
Dépenses faites en 1862	416 23	} 4346 37
Dépenses faites en 1863	190 14	
excédant de recette		<u>468 71</u>
art. 3. le compte provisoire de l'exercice 1863 dont été réglé & homologué		
Aussint:		209 50
Revue		221 70
excédant de Dépenses		<u>160 40</u>

Et Statuant sur la situation des comptes au 31 décembre 1863, le conseil a admis les tentes de son Gestion 1863 (sur tous les exercices et sur les services indiqués des budgets)

grande somme de		2628 26
les Dépenses pour celle de		2640
sur l'excédant de la recette à		<u>188 26</u>
Attendu que par l'arrêt définitif de compte précédent le comptable a été reconnu débiteur de		
		120 09
Parant le comptable est déclaré débiteur de trois cent huit francs		
		<u>308 21</u>
Et attendu que par son compte de la Gestion de 1863, plus de celle de + fait et délibéré les jours, mais et au que dessus.		

+ cinq cent
quarante
huit francs,
attendu que
cette somme
a été versée
de la caisse
municipale
et a été
sans un mandat
du Maire, par
le Conseil
de la Commune
et
de la Cour

Arnaud Thomas *Madaille* *Forestier* *J. Labelle*
Desjardins *campot* *P. Desgrange* *Deris*

Le même jour, les mêmes membres présents, ont le rapport de M. le Maire, sur les divers ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment le Circulaire de M. le Préfet en date du 2 mai 1855;

Le Conseil, après s'être fait représenter le Budget de l'exercice 1863 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les lettres définitives des créances à recouvrer, le détail des Dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1863, accompagné de l'état de

72
73
74
75
76

État de situation du compte de l'état des recettes à recouvrer de l'exercice 1862 ainsi que de l'état des recettes à payer reportés sur 1863.

Précédant au règlement définitif du budget de 1862, je propose d'opérer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1862, évaluées par le budget à trois mille huit cent sept francs, cinquante cinq centimes, ont été réduites d'après les lettres définitives des créanciers à recouvrer, à la somme de

64 27 25

De la quelle somme il convient de déduire celle

11 11 16

Savoir:

Pour une somme justifiée au compte du recouvrement

pour les recettes à recouvrer également justifiées qui seront

portées en recettes au prochain compte

27 16

Pour les recettes à recouvrer non justifiées à mettre à la charge des

comptables, qui ne sont pas en recettes au prochain compte

comme ci-dessus

25 11

au moyen de quoi la somme de 1862 demeure définitivement fixée à la somme de

44 00 19

Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1862, s'élevaient à

3614 00

il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires

accordés dans le cours de l'exercice

1356 60

État des dépenses prescrites

4970 60

De cette somme il faut déduire celle de

1278 96

Savoir:

1^o crédits en partie de crédits totaux sans emploi comme accidentellement
c'est des dépenses

637 65

2^o dépenses faites, mais non ordonnées avant la fin de

1864 et à reporter aux budgets suivants

3^o dépenses extraordinaires, mais non payées avant le

31 mars 1864 et à reporter au budget supplémentaire de 1864

641 25

comme ci-dessus

1278 96

Au moyen des réductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1862 sont définitivement fixées à

3691 64

Les recettes de toute nature étant de

4400 19

Les dépenses de

3691 64

il reste par conséquent pour excédant définitif la somme de

708 55

Laquelle sera portée au chapitre des recettes, dépenses et taxes du Budget de 1864.

Toutes les opérations de l'exercice 1863 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au Budget de 1863.

Delibéré, les jours mois, & an ci-dessus.

M. de la Motte M. de la Motte M. de la Motte M. de la Motte
M. de la Motte M. de la Motte M. de la Motte M. de la Motte
M. de la Motte M. de la Motte M. de la Motte M. de la Motte

22.

Deliberation du conseil municipal pour les dépenses ordinaires relatives à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux

Les mêmes membres présents.

M. le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 21 mai 1836, du règlement du 19 août 1834 et de la circulaire de M. le Préfet ci-dessus citée, relatives aux dépenses que la commune est obligée de faire en 1863, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et il a invité le conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après:

- 1° le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication
- 2° le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de public et de moyenne communication
- 3° le nombre de journées de prestations à affecter aux chemins vicinaux de public et de moyenne communication

4. le nombre de journées à affecter aux chemins vicinaux de grande communication sur quoi le conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune, et après en avoir délibéré, a décidé que la commune devra imposer, en 1863, pour les dépenses dont il s'agit, savoir:

- 1° 5/3 centimes pour les chemins vicinaux de grande communication
 - 2° 1 centime spécifique pour les chemins vicinaux de moyenne communication
 - 3° 2/3 centimes spécifiques pour les chemins vicinaux de public communication
- Total 8.
- 1° 1/2 journées de prestations en nature pour les chemins vicinaux de grande communication
 - 2° 2/2 journées de prestations en nature pour les chemins vicinaux de moyenne communication
- Total 3. Communication

fait et délibéré à la mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Madailhac (Forestas) Saball
 Dutemps le Perrier j.j.
 Campot
 Beirrix Desgrange
 Mairie

L'an mil huit cent soixante quatre le dix mai à midi le
 conseil municipal de la commune de Combiers réuni au lieu ordinaire de
 ses séances sous la présidence de M^r le Maire, en vertu de l'autorisation de
 M^r le Préfet en date du onze avril 1864.

Présents, Messieurs, Badailhac père, Birot Thomas, Beirrix Jean,
 Campot Pierre, Dutemps Jean, Sabaille Jean, Desgrange j.j. et Legier-Desgrange, maire.
 M^r le Maire a ouvert la séance.

Le conseil Municipal délibérant. après avoir examiné les comptes
 du Receveur municipal a remarqué que la somme de cinq cent quarante huit
 francs provenant, 1^o du produit de 7 f votes pour réparations et entretien
 des chemins vicinaux de la commune. 2^o d'un crédit de 279^{fr} 39^{ct}, ouvert
 au budget supplémentaire de l'exercice 1863, également pour travaux de
 vicinalité a été centralisée

attendu que nul n'a le droit de retirer de valeurs de la caisse municipale
 aucune somme quelconque qu'en vertu d'un mandat du Maire ou d'un arrêté du Préfet

attendu que la dite somme de 548^{fr} a été centralisée dans la caisse
 du receveur général sous l'autorisation de l'autorité municipale.

Le conseil municipal proteste contre cette centralisation, refuse de
 l'admettre en dépense et injoint le comptable à la remettre immédiatement
 dans la caisse pour être employée ultérieurement pour les besoins de la commune.
 fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois et an susdits.

Dutemps le Perrier j.j.
 Campot
 Beirrix Madailhac Sabailhac
 Sabaille Desgrange
 Mairie